

tera pas d'acquéreurs, ou que ces acquéreurs ne donneront pas du bien sa valeur ; et sur la différence du prix, l'acquéreur se donnera une prime de garantie contre les expropriations éventuelles dont vous le menacez.

De là, 1o. la ruine complète de la partie saisie, ce qui est déjà un mal ;

2o. La ruine des créanciers, ce qui est un plus grand mal : car c'est aussi une propriété qu'une créance ; car c'est une classe nombreuse et respectable que celle des créanciers, aussi respectable et bien autrement nombreuse que celle des propriétaires. Chose étrange, nos adversaires semblent compter cette propriété pour rien : pour eux, ceux qui possèdent la terre est tout ; le créancier hypothéqué sur cette terre n'est rien.

On nous dit sans cesse que nous ne nous occupons que de l'acquéreur, et que nous négligeons le propriétaire ; c'est une erreur. Dans notre système, nous embrassons les intérêts de tous les propriétaires, celui du propriétaire de la terre, à qui nous offrons des moyens infailibles de conserver sa propriété ; celui du propriétaire créancier, dont par notre système, nous conservons le gage ; celui du propriétaire acquéreur, dont nous garantissons l'acquisition ; et même celui du propriétaire saisi, dont, par notre système, la propriété produit le plus possible la libération. Nos adversaires, au contraire, ne s'occupent que d'un seul propriétaire, celui de quelques portions éparses qui ne seront perdues que par sa faute ; ils sacrifient à ce propriétaire négligent le créancier, l'acquéreur et la partie saisie.

3o. Par votre disposition vous empêchez, autant qu'il est en vous, que le propriétaire que vous voulez cependant protéger puisse trouver des emprunts à un prix raisonnable sur un immeuble ; car le prêteur pourra craindre que s'il doit un jour exproprier pour se rembourser, le mode seul de l'expropriation *forcée* avilira le bien et en diminuera la valeur.

4o. En dernier résultat, vous introduisez une différence de prix dans des biens de même valeur ; et, dans ce grand commerce des propriétés immobilières, vous rétablissez légalement, et à perpétuité, la *différence* dont la vente passagère des biens nationaux avait flétri la masse des propriétés françaises.